



La responsabilité des organisateurs d'activités sportives : obligation particulière de prudence ou obligation implicite de résultat ?
(à propos des accidents de karting)

Jean Mouly, Professeur de droit privé à l'Université de Limoges, Directeur de l'IEJ (OMIJ)


1 - Encore deux nouveaux arrêts de la Cour de cassation relatifs à la responsabilité d'organisateur d'activités sportives, plus précisément d'exploitants de circuits de karting. Ils ne révolutionnent certes pas la matière, mais ils devraient conforter dans leur opinion les partisans d'une évolution plus radicale de la jurisprudence de la Cour Suprême.

2 - Dans l'un, la Haute juridiction exonère l'organisateur de toute responsabilité pour l'accident survenu à un pratiquant dont le kart s'était renversé lors d'un stage d'initiation, au motif que les équipements fournis étaient conformes aux normes exigées pour le niveau d'utilisation et que les recommandations d'usage avaient été faites. Dans le second, au contraire, la responsabilité de l'exploitant est retenue, parce que l'accident ayant été provoqué par l'enroulement de la chevelure de la pratiquante dans l'axe de rotation des roues arrière pendant plusieurs tours, l'organisateur a pu être considéré comme ayant failli à son devoir de surveillance. Malgré la divergence des solutions, les deux décisions ne sont pas forcément contradictoires. Elles rappellent même l'une et l'autre que les organisateurs d'activités sportives ne sont tenus que d'une « obligation de sécurité de moyens », qui oblige les victimes à rapporter la preuve d'une faute de leur débiteur (I). Pour autant, il n'est pas sûr que les deux arrêts participent du même courant jurisprudentiel. En effet, alors que le premier fait preuve d'une indulgence plutôt inhabituelle pour des organisateurs de stage d'initiation sportive, le second au contraire fait peser sur l'exploitant une obligation particulière de surveillance dont on peut se demander une fois encore si elle ne dissimule pas une authentique obligation de résultat (II). Afin de faire cesser cette détestable impression de « loterie judiciaire », l'heure du choix devrait être venue, pour les juges, entre une fausse obligation de prudence et une véritable obligation déterminée de sécurité (III).

I - 3 - Les deux décisions réaffirment tout d'abord que les organisateurs d'activités sportives ne sont tenus que d'une obligation de sécurité de moyens. La Cour de cassation s'en tient ainsi à sa jurisprudence classique, qu'elle avait d'ailleurs déjà eu l'occasion d'appliquer aux exploitants de centres de karting (Cass. 1re civ., 13 nov. 1984, pour un directeur de course, Gaz. Pal. 1984, 2, p. 140 ; *adde* CA Aix, 27 juin 1963, Gaz. Pal. 1963, 2, p. 262 ; CA Bordeaux, 13 oct. 1966, D. 1967, Jur. p. 763). On connaît la raison de cette jurisprudence. Le sport étant une activité dangereuse, les pratiquants sont censés en avoir accepté les risques ; ils ne peuvent par conséquent attendre de l'organisateur une garantie absolue (P. le Tourneau et L. Cadiet, Droit de la responsabilité, 1996, n° 1019 ; P. Jourdain, J.-Cl. Civil, art. 1382-1386, fasc. 121-2). La responsabilité de ce dernier ne saurait dès lors être engagée qu'en cas de faute prouvée à son encontre. Cela étant, les arrêts du 1er déc. 1999 méritent une attention particulière.

4 - En effet, plusieurs décisions antérieures avaient pu semer le doute. Ainsi, dans un arrêt de 1993, la Cour de cassation avait fait peser sur un exploitant de bob-luge une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité de ses clients (V. nos obs. sous Cass. 1re civ., 17 mars 1993, D. 1995, Somm. p. 66 ). Surtout, un arrêt de 1997 avait donné la même solution au profit d'un pratiquant de vol en parapente (Cass. 1re civ., 21 oct. 1997, Gaz. Pal., 23-24 avr. 1999, p. 5 et la note ; D. 1998, Jur. p. 271, note P. Brun  ; JCP 1998, II, n° 10103, note Varet). On pouvait donc se demander si la Cour de cassation n'était pas en train d'opérer un revirement de jurisprudence. Avec les arrêts rapportés, on peut constater qu'il n'en est rien. Le maintien de la solution avait d'ailleurs déjà été annoncé par plusieurs décisions (cf. par exemple à propos d'un combat de sumo, Cass. 1re civ., 22 juin 1999, Resp. civ. et assur., oct. 1999, p. 18, n° 304). Les organisateurs d'activités sportives restent donc bien tenus en

principe d'une simple obligation de moyens. C'est seulement lorsque, comme dans les espèces de 1993 et 1997, le pratiquant n'assume qu'un rôle passif dans le déroulement de l'activité, que cette obligation se transforme en obligation de résultat. Le critère du rôle passif du créancier vient en somme corriger celui, plus classique en la matière, d'acceptation des risques. Mieux. Le pratiquant créancier d'une simple obligation de moyens ne pouvant plus désormais n'avoir qu'un rôle actif dans son activité, il faut bien se résoudre à admettre que, dans le domaine sportif, le critère tiré du rôle du créancier s'est en réalité substitué, subrepticement, à celui du risque, accepté ou subi. Or ce critère du rôle actif ou passif du créancier n'est pas satisfaisant.

5 - D'abord, il n'est guère facile à mettre en application. Les activités physiques et sportives étant très diverses dans leur nature et leur mise en oeuvre, il ne sera pas aisé de savoir à partir de quel moment le sportif n'a plus un rôle suffisamment déterminant pour être considéré comme passif et bénéficiaire d'une obligation de sécurité déterminée. D'autre part, il aboutit souvent à un tronçonnement contestable du contrat, comme par exemple en matière d'exploitation de télésièges (Cass. 1re civ., 10 mars 1998, D. 1998, Jur. p. 505, et notre note ) . Enfin, il conduit à des disparités qui ne sont pas toujours aisées à comprendre. Pourquoi, par exemple, le passager d'un télésiège devrait-il être moins bien traité que celui d'un parapente? On a, on l'avouera, du mal à saisir, alors que le vol en parapente reste un sport particulièrement dangereux, même si l'appareil est dirigé par un moniteur chevronné. Il est en tout cas une hypothèse au moins où la Cour de cassation devrait impérativement revoir sa solution : celle du spectateur. En effet, selon une jurisprudence ancienne, fondée sur le critère antérieur de l'acceptation des risques, il ne saurait bénéficier lui aussi que d'une obligation de sécurité-moyens. Or, si certains spectateurs (supporters ?) se montrent parfois un peu trop turbulents, il faut bien reconnaître que, pour la grande majorité d'entre eux, leur qualité les apparente davantage à un sportif « en chambre » qu'à un véritable pratiquant. Au nom de la cohérence juridique, un revirement devrait donc s'imposer.

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation reconnaît elle-même les insuffisances de son propre critère, puisqu'elle n'a de cesse de le corriger en retenant, comme dans le second arrêt rapporté, une conception très rigoureuse de l'obligation de prudence qui pèse sur l'exploitant.

II - 6 - La Cour de cassation se montre en effet sévère à l'égard de l'organisateur d'activités sportives, tout d'abord en considérant qu'il n'est pas exonéré de sa responsabilité par cela seul qu'il a strictement respecté les règles de sécurité imposées par les autorités compétentes. Il doit aussi adapter ces règles aux conditions particulières d'exercice qu'il propose. Ainsi, en matière de course de karting, il a été jugé que le fait de ne pas avoir disposé le long du circuit des bottes de pailles pour amortir les chocs engageait la responsabilité de l'organisateur, quand bien même leur mise en place n'était pas imposée par la réglementation (CA Aix, 27 juin 1963, préc.). De ce point de vue, l'arrêt rapporté tranche avec cette jurisprudence, puisqu'il décide au contraire que l'absence de filet protecteur ne contrevenait pas à l'obligation de sécurité de l'exploitant. Même si en l'occurrence il s'agissait, non d'une compétition, mais d'un stage d'initiation, on ne voit guère en quoi le défaut d'expérience des débutants serait moins digne de protection que l'audace ou la témérité des compétiteurs. Quant au rôle causal de l'organisateur dans la production du dommage, on a connu la Cour de cassation moins regardante.

7 - Mais la rigueur de la Cour de cassation à l'égard des organisateurs d'activités sportives se traduit surtout par la mise en place à leur encontre d'obligations particulières de diligence, qui constituent, sinon des obligations de moyens renforcées, qui supposeraient un renversement de la charge de la preuve, au moins des obligations de moyens « alourdis ». Tout à fait topique à cet égard est un arrêt du 9 févr. 1994, remarqué d'ailleurs par la doctrine (D. Veaux, JCP 1994, II, n° 22313), qui a considéré qu'un moniteur de ski, lors d'une randonnée hors piste, avait failli à son obligation d'information de ses clients, pourtant expérimentés, en ne les prévenant pas de la présence d'une barre rocheuse et engagé ainsi sa responsabilité par manquement à son *obligation de vigilance*. Comme on l'a fait remarquer, une telle obligation s'apparente à un devoir de parfaite organisation, pouvant engager la responsabilité du débiteur pour le moindre écart de conduite. L'obligation de résultat n'est plus très loin. L'arrêt *Becquaert* du 1er déc. 1999 paraît bien de la même veine, sauf à observer qu'il

concerne cette fois non l'obligation d'information, mais le devoir de surveillance.

8 - Certes, l'espèce était favorable, en raison à la fois du jeune âge de la victime (14 ans) et du rôle incontestablement causal de la chose mise à sa disposition dans la production du dommage. De ce point de vue, on aurait d'ailleurs peut-être mieux compris une réactivation de la jurisprudence sur la responsabilité contractuelle du fait des choses, inaugurée en 1995 par le célèbre arrêt *Planet Wattohm* (Cass. 1^{re} civ., 17 janv. 1995, Bull. civ. I, n° 43 ; D. 1995, Jur. p. 350, note P. Jourdain). On sait cependant que la Cour de cassation est plutôt réticente aujourd'hui à l'égard de cette notion, en l'absence de vice de la chose. Aussi bien a-t-elle préféré une fois encore se fonder sur la faute du débiteur. Toutefois, ce n'est pas, comme à l'accoutumée, le défaut de surveillance d'autres pratiquants qui est en l'occurrence reproché à l'organisateur, ceux-ci ayant pu gêner la victime dans son activité (cf. par exemple, Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 1993, Resp. civ. et assur. 1993, n° 238), mais le défaut de surveillance de la victime elle-même, mieux de son comportement ; de là à décider que l'organisateur est responsable dudit comportement... Sans aller jusque-là, on observera que la Cour de cassation, avec cet arrêt, fait peser sur l'organisateur une obligation (nouvelle) de surveillance *permanente*. C'est dire que désormais l'exploitant est tenu d'une obligation de *vigilance de tous les instants*, au regard de laquelle, en présence d'un accident, tout comportement du débiteur pourra apparaître fautif. Que reste-t-il dans ces conditions de l'obligation de sécurité-moyens ?

9 - On peut en réalité rapprocher cette décision d'un autre arrêt de la même chambre du 15 juill. 1999 (Bull. civ. I, n° 251 ; JCP 2000, I, n° 197, n° 9, obs. G. Viney). Dans cette affaire, un motocycliste, à l'occasion d'une compétition, avait été grièvement blessé lors d'une sortie de piste dont les causes étaient demeurées inconnues. Aucune faute causale dans la production du dommage ne pouvant ainsi être établie, l'organisateur aurait donc dû être mis hors de cause. Sa responsabilité n'en a pas moins été retenue par la Cour, celle-ci considérant qu'il « n'avait pas mis en place les aménagements de nature à empêcher de tels accidents ». Si désormais les organisateurs sont obligés de prendre toute disposition pour empêcher les accidents, on ne voit pas très bien comment ils pourraient encore être tenus d'une simple obligation de moyens. En tout cas, la décision concernant là aussi les aménagements de piste, la contradiction avec le premier arrêt rapporté est manifeste, confirmant ainsi l'impression de « loterie judiciaire » déjà évoquée. D'autre part, l'origine de la sortie de piste étant restée indéterminée, on se trouvait, comme le souligne Madame le professeur Viney, en présence du type même d'accidents illustrant la réalisation des risques inhérents à la pratique sportive. En retenant néanmoins la responsabilité de l'exploitant, la Cour de cassation transfère implicitement mais nécessairement ces risques du sportif à l'organisateur. Force est donc d'admettre que la Cour de cassation pratique un système clandestin d'obligation de résultat à l'égard des organisateurs d'activités sportives. Pourquoi dès lors ne pas plutôt reconnaître officiellement l'existence d'une telle obligation de sécurité ?

III - 10 - Les choses seraient incontestablement plus claires. La solution permettrait en particulier de mettre un terme à certains paradoxes actuels. On sait par exemple que, s'agissant de la responsabilité entre sportifs, la Cour de cassation retient aujourd'hui de plus en plus fréquemment l'application de l'art. 1384, al. 1^{er}, c. civ., la théorie de l'acceptation des risques en matière délictuelle étant cantonnée à la compétition. Ainsi, pour les sports impliquant le maniement d'une chose, la responsabilité des pratiquants se trouve en principe automatiquement engagée, alors que celle de l'organisateur ne l'est pas. Dans le cas, par exemple, d'accidents de karting avec collision, la responsabilité de chaque conducteur vis-à-vis de l'autre sera retenue de plein droit, non celle de l'exploitant du circuit. Si une seule responsabilité devait être admise, on eût mieux compris pourtant que ce fut celle de l'organisateur.



11 - Surtout, la solution permettrait de faire disparaître les disparités de traitement observées, en augmentant la prévisibilité du droit et, partant, en limitant le contentieux qui, avec le développement des activités sportives, n'a cessé d'augmenter depuis quelques années. Il faut bien reconnaître en effet qu'aucun critère clair et pertinent ne se dégage de la jurisprudence pour ce qui est de la caractérisation de la faute de l'organisateur d'activités sportives. Peut-être la Cour de cassation est-elle (en fait !) surtout sensible à la gravité du

dommage dont il est demandé réparation, comme d'ailleurs en matière de responsabilité entre sportifs pour les dommages survenus en cours de compétition (cf. en faveur de l'application de l'art. 1384, al. 1er, c. civ., pour les gros risques, Cass. 2e civ., 8 mars 1995, JCP 1995, II, n° 22499, note J. Gardach ; D. 1998, Somm. p. 43 et nos obs.). S'agissant des arrêts commentés, il n'existe, par exemple, aucune commune mesure entre l'arrachement total du scalp dans la seconde affaire et la simple fracture d'un bras dans la première ; l'on comprend parfaitement que les juges tiennent davantage à protéger la victime dans le premier cas. Il reste que, pour équitable qu'il soit, ce critère de la gravité du dommage ne repose sur aucun fondement juridique sérieux. Ne vaudrait-il pas mieux dans ces conditions, plutôt que de recourir à l'expédient douteux de la faute virtuelle, assurer l'indemnisation des victimes en consacrant sans faux fuyant l'existence d'une authentique obligation de sécurité-résultat ?

12 - On connaît bien l'objection. Outre les impératifs financiers, il ne serait pas acceptable qu'un débiteur soit tenu d'une obligation de résultat pour des activités présentant des dangers dont les créanciers ont connaissance et auxquels ils ne peuvent parer que par leur propre habileté, non par une diligence parfaite de l'organisateur (cf. *supra* n° 3). Cette objection n'est pourtant pas décisive puisque, on l'a vu, les pratiquants eux-mêmes, en dehors de la compétition, sont tenus entre eux d'une obligation de réparation de plein droit sur le fondement de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. On ne voit pas dès lors pourquoi les organisateurs bénéficieraient d'un traitement de faveur. La nature contractuelle de leur responsabilité ne saurait leur conférer un tel privilège. Au contraire, tous les indices traditionnels de l'obligation de résultat se trouvent réunis : exposition d'autrui à un risque particulier, qualité de professionnel du débiteur, activité exercée à titre lucratif, mise à la disposition du créancier de matériel. On admet en particulier dans ce dernier cas que l'obligation demeure de résultat « même lorsque le créancier participe à l'exécution et l'affecte forcément d'un certain aléa » (G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité civile*, 2e éd., n° 747-1). Le caractère dangereux et aléatoire de l'activité sportive ne devrait donc pas suffire à exempter les organisateurs d'une obligation de sécurité déterminée.

13 - Bien entendu, il ne s'agit pas de généraliser une telle obligation. De même qu'entre sportifs, la responsabilité pour faute redevient la règle en compétition, de même les organisateurs ne devraient pas être tenus d'une obligation de résultat lorsqu'ils mettent en place des activités sportives de haut niveau. Dans un tel cas, les sportifs doivent supporter les risques qu'ils prennent et acceptent en pleine connaissance de cause et dans leur propre intérêt. Au contraire, lorsque l'organisateur s'adresse à un vaste public, qui le plus souvent lui a fait confiance en raison de sa qualité de professionnel, cette confiance ne doit pas être trahie (sur l'idée de confiance, cf. P. Jourdain, *L'obligation de sécurité*, Gaz. Pal. 1993, 2, Doctr. p. 1171). L'organisateur doit donc être tenu d'une obligation de résultat (cf. aussi pour une telle suggestion, G. Courtieu, *Les fédérations ne sont pas sportives*, Resp. civ. et assur., déc. 1999, p. 7). Il devrait en être ainsi chaque fois que l'on se trouve en présence de l'organisation d'une *activité sportive de masse ou de loisir*. Une telle obligation suppose évidemment un minimum de prise en charge par le débiteur. Une association de pêche devrait de ce point de vue continuer à n'être débitrice que d'une obligation de moyens, parce qu'elle ne fournit pas une véritable prestation de services à ses adhérents (Cass. 1re civ., 22 juin 1999, D. 1999, IR p. 194 et nos obs. ; Resp. civ. et assur., oct. 1999, n° 303). De même, un simple loueur de chevaux, à la différence d'un centre équestre, ne serait pas tenu d'une telle obligation, parce qu'il n'assume quant à lui aucune tâche d'organisation ni d'encadrement. Toutes les solutions antérieures ne seraient donc pas remises en cause. Les organisateurs agissant à titre bénévole, qui par hypothèse ne peuvent être des professionnels, pourraient également rester soumis à l'obligation classique de moyens, encore qu'en ce qui les concerne leur soumission à l'obligation légale d'assurance de la loi n° 84-610 du 16 juill. 1984 (art. 37) peut faire douter. En tout cas, le critère de la pratique d'un sport de masse ou de loisir, où l'individu n'a pas nécessairement accepté les risques de l'activité, devrait se substituer à celui du rôle actif ou passif du créancier, que pratique actuellement tant bien que mal la jurisprudence.

14 - Ce critère de la distinction du sport de masse et du sport de haut niveau pourrait d'ailleurs être transposé aux accidents sportifs relevant de la responsabilité délictuelle et, pour l'application de l'art. 1384, al. 1er, c. civ., se substituer à celui des activités de compétition.

La jurisprudence n'y est peut-être pas hostile. Dans un arrêt récent, remarqué par les auteurs, la Cour de cassation a rejeté, sur le terrain de l'art. 1385, l'action d'un cavalier contre le propriétaire d'un taureau qui l'avait blessé au cours d'une randonnée (Cass. 2e civ., 15 avr. 1999, RTD civ. 1999, p. 633, obs. P. Jourdain  ; JCP 2000, I, n° 197, n° 10, obs. G. Viney ; D. 1999, IR p. 138 ). La doctrine y a vu la résurgence de la théorie de l'acceptation des risques en matière sportive en dehors même de la compétition. Peut-être faut-il seulement considérer que l'on se trouvait en présence ici d'une pratique sportive de haut niveau, alors notamment que la victime avait accepté de monter à cheval seule dans une manade où vivaient pourtant d'autres animaux en liberté. On ne se trouvait pas en tout cas, dans cette espèce, en présence d'une pratique sportive banale, accessible au plus grand nombre, ce qui pourrait expliquer la décision. Quoi qu'il en soit, on constate que le nouveau critère proposé, s'il est de nature à étendre le domaine de l'obligation de résultat en matière contractuelle, pourrait au contraire restreindre celui de la responsabilité de plein droit - dans des limites raisonnables néanmoins - en matière délictuelle.

15 - Enfin, l'abandon du système de la faute virtuelle au profit d'une véritable responsabilité de plein droit ne serait pas nécessairement désavantageuse pour l'organisateur. Au contraire, sur le plan pénal, il lui éviterait une mise en cause systématique, du moins tant que la Cour de cassation n'a pas abandonné la règle sacro-sainte, mais pourtant obsolète, de l'identité des fautes civiles et pénales. Et sur le plan civil, l'indemnisation qu'elle impose et qui pourrait de toute façon être limitée par la faute de la victime - à condition toutefois que celle-ci révèle non une simple erreur technique mais une véritable imprudence - serait en principe prise en charge par l'assurance que l'organisateur est normalement déjà obligé de souscrire en vertu de la loi de 1984 précitée. Tout cela se traduirait au final par un simple renchérissement - en réalité modéré - du coût de la pratique sportive, ... à la charge du pratiquant. Or, tout le monde en conviendra, la sécurité ne saurait avoir de prix, y compris pour les sportifs.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité contractuelle * Karting * Obligation de sécurité de moyens * Organisateur * Surveillance permanente